

pu lui dire que s'il préférerait rester à la Chambre il aurait à payer l'amende. La question fut soulevée et renvoyée devant un comité spécial, et ce comité fit rapport que sir Sydney Waterlow était déqualifié parce qu'il était intéressé dans un contrat, puis le siège fut déclaré vacant, et un nouveau bref émis. Ceci démontre que la Chambre des Communes était disposée lorsqu'il le fallait à exécuter la loi et à purger la Chambre de ceux qui n'avaient pas le droit d'y siéger.

Les honorables député de la droite diffèrent d'opinion au sujet de nos droits constitutionnels. Nous voyons le député d'Albert (M. Weldon), professeur de droit constitutionnel au collège de Dalhousie, différer entièrement d'opinion avec les honorables députés de la gauche, avec l'honorable député de Queen, N.-E., (M. Freeman), qui s'enorgueillit de ses connaissances. L'honorable député d'Albert admet que nous avons le droit d'appliquer le remède, mais il dit qu'il serait dangereux de le faire. Est-il dangereux, M. l'Orateur, d'appliquer le remède lorsqu'un officier-rapporteur a fait un acte qu'il n'avait pas le droit de faire; est-il dangereux dans ce cas de corriger le mal? L'honorable député de Queen, N.-E., dit que M. Dunn a consulté des avocats. Mais, M. l'Orateur, il avait la loi devant lui, et cette loi disait qu'il devait proclamer élu celui qui avait la majorité des votes. Qu'il proclame cet homme élu, et que les tribunaux décident s'il a bien agi. Mais il prend sur lui d'agir en juge et de donner le siège à un homme contre les désirs bien compris des habitants du comté. L'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) admet que l'officier-rapporteur a mal agi et mérite d'être censuré; mais, dit mon honorable ami, je crois que la cause devrait être renvoyée devant les tribunaux d'élections. Lorsque mon honorable ami siégeait dans cette Chambre et que fut soulevée la question de King, llo du Prince-Edouard, il n'a assurément pas eu de scrupules de conscience sur les devoirs de la Chambre dans cette occasion; il n'a pas voulu que la cause fut soumise aux tribunaux. Lorsque celui qui représentait alors la division de Huron-Centre dans cette Chambre proposa que la question fut soumise à la décision des juges de la cour Suprême, je crois que nous trouverons dans les divisions contre cette motion le nom de mon honorable ami de Muskoka. Dans ce cas là il croyait que cette Chambre avait pleinement le droit de contrôler la conduite de son officier-rapporteur et d'exercer sa juridiction dans de semblables affaires.

Mais aujourd'hui, bien qu'il admette qu'une grande injustice a été commise et que le candidat de la minorité siège dans cette Chambre, il trouve que l'affaire doit aller devant les tribunaux. L'honorable député d'Albert a dit: Pourquoi les parties ne conviennent-elles pas d'aller devant les tribunaux? L'honorable député de Queen, N.-E., dit: Pourquoi ces messieurs ne vont-ils pas devant les tribunaux? Et il ajoute que nous ne sommes pas ici pour juger des causes. Je dis que nous sommes ici pour protéger nos privilèges, et pour me servir du langage du très honorable premier dans l'affaire de Victoria-Nord, il est du devoir de cette Chambre non seulement de punir et de censurer les actes d'un officier-rapporteur, d'un serviteur de cette Chambre, mais encore de contrôler ses notes. Il est admis, M. l'Orateur, qu'une grande injustice a été commise; il est admis que la loi a été violée d'une manière flagrante. La cause n'est pas ici sous forme d'une pétition d'élection, comme l'était celle de Victoria-Nord. Mais nous avons ici les faits de la cause qui démontrent que M. King avait la majorité des votes et avait droit d'être proclamé élu. Ce qui a pu être fait le jour de la nomination, comme dans l'affaire de Mayo, est une toute autre question. Nous voyons que l'officier-rapporteur entreprit de remplir son devoir le jour de la proclamation, ce qui est tout à fait différent du jour de la nomination. Son devoir était d'additionner les votes et de déclarer élu le candidat qui avait la majorité. Il se mit à l'œuvre et ignora ce devoir et entreprit d'exercer les fonctions d'un juge. Comme je l'ai dit dans une autre occasion, il a fait là ce

qu'aucun juge n'avait le droit de faire, en cassant son propre jugement et en empêchant celui qui avait droit au siège d'être déclaré élu, le privant de ses droits.

En réponse à l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) le ministre de la justice a dit que l'élection n'était pas terminée, qu'il y avait le décompte; mais le décompte fut arrêté par ordre de la cour suprême. Comme je l'ai déjà dit, je ne discuterai pas la question de la juridiction de la cour suprême, ni celle de l'autorité du juge. Cette question est maintenant devant les tribunaux. C'est virtuellement inutile, car nous savons tous que même en vertu de l'acte le juge Steadman n'a pas le pouvoir d'aller plus loin. En outre nous avons ici les bulletins et les papiers, et nous voyons par ces papiers que l'homme qui a été proclamé élu n'a pas droit au siège. Je dis, M. l'Orateur, que cette question devrait être considérée sans esprit de parti. C'est une question qui touche aux droits de chaque électeur du Dominion, et qui établira comme précédent qu'après qu'un poll a été accordé et qu'une élection a eu lieu l'officier-rapporteur peut ignorer le vote, ignorer toute la procédure et déclarer élu le candidat qu'il lui plaît. Nous devons faire beaucoup attention à l'attitude que nous prenons actuellement, car ce que nous allons faire aujourd'hui dans cette affaire servira de précédent pour plus tard. Si cette Chambre ignore ce fait et dit virtuellement par son vote que l'officier-rapporteur avait le droit d'agir ainsi, je crois que l'opinion publique rendra un verdict différent.

Celui qui occupe le siège du comté de Queen a dit aujourd'hui qu'il avait été violemment attaqué par la presse, faisant allusion à l'honorable député de Saint-Jean (M. Ellis). Je crois, M. l'Orateur, que si vous jetez un regard sur tous les journaux conservateurs du Dominion qui appuient le gouvernement, vous verrez, qu'à très peu d'exceptions près, ils déclarent que cet acte est un outrage. Voyez l'*Evening Journal* d'hier soir, journal publié à Ottawa, et qui appuie le gouvernement; ce journal qualifie très sévèrement cet outrage. Prenez le *Farmer de Frédéricion*, publié dans la ville de Frédéricion, un des principaux organes du parti conservateur au Nouveau-Brunswick, et voyez ce qu'en dit ce journal. Je me trouve avoir ici un extrait de la *Sherbrooke Gazette*, journal conservateur, commentant cet outrage; et je ne pourrais employer un langage plus fort:

Prétendre que la Chambre des Communes ne peut amender la publication erronée d'un rapport d'élection, c'est déclarer qu'elle a renoncé à tous ses pouvoirs sur ses officiers. C'est là une nouvelle doctrine que nous ne pouvons reconnaître comme conservatrice. Tous les vieux précédents surannés, comme les a appelés un député, tendent à établir le contraire. C'étaient des précédents conservateurs. Ils reconnaissent un principe conservateur que nous pouvons complètement comprendre et apprécier. Lorsque la Chambre des Communes abdique ses pouvoirs, ses privilèges et son indépendance, et consent à passer par les opinions d'un officier-rapporteur crédule et ignorant plutôt que de prendre son certificat, elle ne représente pas, suivant nous, les principes conservateurs ni la pratique conservatrice, et nous réproouvons une pareille conduite de toute la force dont nous sommes capable.

Si c'est là, comme je le crois, un fidèle exposé des principes conservateurs, dans le cas actuel, ce n'est pas une question de parti embrassant les intérêts conservateurs, mais c'est un appel au sens de la justice, du droit et de la loyauté en faveur des électeurs du comté de Queen, et une demande que les droits et les privilèges de cette Chambre soient affirmés, droits et privilèges que les honorables députés de la droite soulent aux pieds en agissant comme ils ont voulu le faire; c'est de plus une demande que le tort commis par l'officier-rapporteur soit redressé, et que nous rendions justice en donnant le siège au candidat de la majorité, montrant par là qu'un membre de cette Chambre ne représente pas la minorité des électeurs d'une division électorale, mais qu'il représente la majorité des électeurs de la division dont il prétend être le député.

M. MONCRIEFF. Les honorables députés de la gauche ont affirmé deux fois déjà que ceux de la droite ne voteraient pas suivant leurs convictions, et je crois devoir exprimer à la Chambre aussi brièvement que possible mes vues sur